

LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

D'ALEXANDRE GENET

PLANIFICATEUR FINANCIER

CHEZ BORDIER & CIE NYON



Maintien de la couverture

Durant le mois qui suit la fin des rapports de travail, un salarié reste assuré auprès de son ancienne institution de prévoyance professionnelle pour la couverture des risques d'invalidité et de décès (article 10 LPP).

Cela permet à l'assuré d'éviter de se retrouver sans couverture entre deux emplois. Prenons l'exemple d'un individu dont le contrat de travail cesse légalement le 30 juin et dont le rapport de prévoyance prend fin à la même date. L'affilié a prévu de commencer un nouvel emploi le 20 juillet suivant, après quelques jours de repos. Malheureusement, il tombe malade le 10 juillet, est hospitalisé le lendemain, et reste invalide par la suite. Comme il est encore couvert en vertu de la loi, l'institution de son ex-employeur est tenue de lui verser une rente d'invalidité.

Lorsqu'un nouvel emploi débute avant l'expiration du mois en question, le maintien de la couverture prend fin aussitôt. Le salarié est alors assuré auprès de l'institution de prévoyance du nouvel employeur.

Pendant cette couverture d'un mois, ni l'ex-employeur ni l'ex-salarié ne versent de cotisations liées aux risques invalidité/décès. L'avoir de vieillesse n'augmente pas non plus puisqu'il n'y a plus de versement de cotisations d'épargne. Bien que le salarié sorti ne dispose plus du statut d'assuré actif, l'ex-employeur ne peut pas réduire d'éventuelles prestations de prévoyance étendues (surobligatoires) au minimum obligatoire, pendant cette période d'un mois.

Dès la fin des rapports de travail, la prestation de sortie (c'est-à-dire le capital épargné issu de la situation de libre passage) peut être transférée vers une nouvelle caisse de pension, ou le cas échéant vers une fondation de libre passage, si la personne concernée n'a pas retrouvé d'emploi. Indépendamment des polices de libre passage qui incluent une couverture des risques invalidité et/ou décès, notons que certaines fondations de libre passage proposent une couverture des risques invalidité/décès en option, qui excède le maintien légal d'un mois.

Notons pour finir que selon l'article 47a LPP, les personnes qui ont 58 ans révolus et qui cessent d'être assujetties à la prévoyance professionnelle obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur, peuvent, à leur charge et jusqu'à la retraite, maintenir leur couverture de risque invalidité/décès dans la même mesure que précédemment, auprès de la même caisse de pension. Elles peuvent choisir de maintenir seulement la couverture des risques contre le décès et/ou d'invalidité, ou choisir de maintenir également leurs cotisations d'épargne retraite. Si ce maintien de l'assurance doit être résilié de manière anticipée, la personne assurée reste couverte pour les risques invalidité et décès, dans le cadre des prestations réglementaires, jusqu'au début d'un nouveau rapport de prévoyance professionnelle, mais au plus tard un mois après la résiliation.